

Guide pratique

10

Emploi des handicapés

Déclaration et versement de la contribution Agefiph

La déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés et le paiement de la contribution Agefiph doivent être effectués au plus tard le 15 février 2009 ou, en cas de télédéclaration, le 28 février au plus tard.

La télédéclaration n'est possible que si l'établissement a reçu un formulaire comportant un nom d'utilisateur et un mot de passe télé.DOETH.

Ce guide a pour objet de faciliter l'établissement de la déclaration. L'exposé des règles régissant l'obligation d'emploi proprement dite a fait l'objet d'un rappel d'obligations paru en novembre dernier (FRS 31/08 (5) p. 10 ou FR 56/08 (12) p. 28). Si nécessaire, des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi ou auprès de l'Agefiph (Tél. : 08 11 37 38 39). Une simulation du montant de la contribution due peut être réalisée sur le site www.agefiph.fr. Les principales nouveautés par rapport à l'an dernier sont signalées par un filet de couleur en marge.

Indications générales

Etablissements tenus à déclaration

Entreprises ou établissements d'au moins 20 salariés

1 La déclaration doit être souscrite par les employeurs du secteur privé et les établissements publics à caractère industriel ou commercial d'au moins 20 salariés.

L'effectif s'apprécie au **31 décembre 2008** et se calcule selon les règles de droit commun définies par l'article L 1111-2 du Code du travail (Documentation sociale K-III-1320 s.).

Ces règles sont exposées dans notre rappel d'obligations paru en novembre dernier (FRS 31/08 (5) n°s 5 s. p. 10 ou FR 56/08 (12) n°s 5 s. p. 28) et dans la notice explicative de l'imprimé de déclaration (page 2).

Les employeurs occupant **moins de 20 salariés** ne sont soumis à aucune obligation d'emploi et n'ont pas en principe à souscrire la déclaration.

Afin d'éviter les rappels, les établissements ayant reçu à tort un formulaire de déclaration sont toutefois invités à renvoyer l'imprimé en indiquant simplement l'identité de l'établissement et son effectif (rubriques I et II de l'imprimé).

2 Pour les entreprises à établissements multiples :

- chaque établissement, dès lors qu'il compte au moins 20 salariés, souscrit une déclaration ;
- le siège de l'entreprise n'est pas tenu d'effectuer de déclaration globale, sauf dans le cas particulier où l'entreprise fait application d'un accord collectif relatif à l'emploi des handi-

capés concernant plusieurs de ses établissements situés dans des départements différents ou d'un accord de groupe (n° 3). Doivent être considérées comme des établissements les unités qui disposent d'une **autonomie de gestion**, et notamment qui décident elles-mêmes du recrutement et du licenciement de leur personnel.

Les entreprises qui comptent des **établissements sans autonomie** de gestion par rapport au siège social doivent intégrer les effectifs de ces établissements dans ceux du siège social.

3 En application de l'article R 323-9-2 du Code du travail, en cas d'application d'un **accord d'entreprise** concernant plusieurs établissements situés dans des départements différents, ou en cas d'application d'un **accord de groupe** concernant des entreprises situées dans plusieurs départements, une **déclaration globale** doit être souscrite comportant, outre la copie des déclarations concernant chacun des établissements, une déclaration comprenant les mêmes éléments que ces dernières, agrégés au niveau de l'entreprise ou du groupe.

En pratique :

- une déclaration est adressée par chaque établissement à la direction départementale du travail et de l'emploi dont il relève ;

- une déclaration globale sur papier libre doit être effectuée. En cas d'accord d'entreprise, elle doit être adressée par le chef d'entreprise à la direction départementale du travail et de l'emploi dont dépend le siège de l'entreprise. En cas d'accord de groupe, elle doit être adressée par l'entreprise mandatée pour représenter le groupe ou, à défaut, par l'entreprise dominante dans le périmètre de l'accord, à la direction départementale du travail et de l'emploi dont elle dépend.

A la déclaration globale doivent être jointes :

- les copies des déclarations souscrites par chacun des établissements concernés (y compris la déclaration sur papier libre mentionnant l'ensemble des actions effectuées dans l'année visée n° 28) ;

- les pièces justificatives de l'exécution par ces derniers de leurs obligations (liste des bénéficiaires employés, contrats, factures, etc.).

Franchissement du seuil de 20 salariés en 2006, 2007 ou 2008

4 Les établissements créés en 2006, 2007 ou 2008 et les établissements préexistants dont l'effectif a franchi le seuil de 20 salariés en 2006, 2007 ou 2008 ne sont pas soumis à l'obligation d'emploi en 2008.

Ils doivent néanmoins compléter les rubriques I (identité de l'établissement), II (assujettissement à l'obligation d'emploi), III (effectif de l'établissement) et IV (mise en œuvre de l'obligation d'emploi : points 1, 2 et 4) de la déclaration, ainsi que, le cas échéant, la liste nominative des salariés bénéficiaires employés par l'établissement en 2008.

Ils doivent également fournir les pièces justificatives des modalités de mise en œuvre déclarées (justificatif de la qualité de travailleur handicapé ou assimilé des bénéficiaires employés, liste des contrats conclus avec des EA, CDTD ou Esat et justifications permettant de calculer le nombre d'unités bénéficiaires associés à ces contrats, conventions de stage).

En cas de modification de la situation juridique de l'entreprise (**fusion, cession d'entreprise**), si la même entreprise se poursuit sous une direction nouvelle et si la condition d'effectif de 20 salariés est remplie depuis 2005 au moins, l'établissement est soumis à l'obligation d'emploi en 2008 et doit souscrire intégralement la déclaration (En ce sens : Cass. soc. 7-10-1998 n° 3797D, Gallo c/ Assédic de l'Isère ; CAA Nantes 5-3-1998 n° 96-2328).

Date et modalités de souscription

5 La déclaration d'emploi afférente à l'année 2008 doit être souscrite **au plus tard le 15 février 2009** (C. trav. art. R 5212-1) ou, en cas de **télédéclaration**, **le 28 février 2009**.
En cas de télédéclaration, afin d'éviter les surcharges, il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour.

Dans les entreprises appliquant un **accord d'entreprise** concernant plusieurs établissements situés dans des départements différents, ou appliquant un **accord de groupe** concernant des entreprises situées dans plusieurs départements, une déclaration globale doit être adressée à la direction départementale du travail et de l'emploi dont relève le siège de l'entreprise ou du groupe : voir n° 3.

Déclaration papier

6 L'imprimé de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés est adressé directement par l'administration aux établissements concernés en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires doit être renvoyé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et l'autre doit être conservé par l'établissement.

Les établissements qui n'auraient pas reçu d'imprimé de déclaration peuvent en obtenir un exemplaire en s'adressant à la DDTEFP dont ils relèvent ou le télécharger sur le site Internet suivant : www.travail-solidarite.gouv.fr. (rubrique « formulaires » puis « travailleurs et personnes handicapées »).

7 Les employeurs qui souhaitent souscrire la déclaration en **reconstituant informatiquement le formulaire** doivent respecter les conditions suivantes :

- l'image du formulaire doit être rigoureusement identique à celle du document original, ainsi que le code-barres ;
- le format doit être le même que celui du document original ;
- l'établissement doit adresser à la DDTEFP l'exemplaire du formulaire ainsi reconstitué, et en conserver un ;
- le nom de la personne à joindre pour toutes précisions éventuelles doit être mentionné.

Déclaration en ligne

8 Jusqu'au 28 février 2009, les employeurs qui le souhaitent peuvent, à **condition** d'avoir reçu un formulaire comportant, en première page, un nom d'utilisateur et un mot de passe d'accès à télé-DOETH, souscrire leur déclaration afférente à l'année 2008 et payer leur contribution Agefiph en ligne sur le site internet <http://teledoeth.travail.gouv.fr>

En cas de télédéclaration, l'établissement n'a pas à envoyer de **pièces justificatives** : il doit néanmoins toujours les conserver pendant 5 ans et les mettre à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Le **télépaiement** (paiement en ligne par prélèvement bancaire) est réservé aux établissements ayant opté pour la télédéclaration. Il est facultatif, les employeurs conservant la possibilité de régler par les voies habituelles (n° 43). En cas d'option pour le télépaiement, le prélèvement sera effectué après l'échéance.

On trouvera toutes les **informations** utiles sur :

- la télédéclaration : auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) et sur le site de télédéclaration ;
- le télépaiement : auprès de l'Agefiph (www.agefiph.fr) ; Tél. : 08 11 37 38 39).

Pour **se connecter au site**, le déclarant doit saisir le Siret de son établissement, son nom et son mot de passe télé-DoETH tels qu'ils apparaissent sur la première page du formulaire principal de la déclaration papier (le mot de passe de l'année dernière n'est plus

valide). Pour la première connexion, il faut également se munir de l'effectif d'assujettissement déclaré par l'établissement l'an passé. En cas de perte du mot de passe télé-DOETH, le déclarant peut contacter la DDTEFP.

Retard ou défaut de déclaration

9 En application de l'article L 5212-5 du Code du travail, les employeurs qui n'ont **pas fourni de déclaration** sont considérés comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi mise à leur charge.

L'article L 5212-12 du Code du travail les rend passibles d'une **pénalité**, à verser au Trésor public, dont le montant est égal à 1 875 Smic horaire par bénéficiaire non employé.

L'**envoi hors délai** de la déclaration n'est pas assimilable au défaut de souscription de déclaration : la pénalité n'est donc pas applicable dans ce cas (CE 26-3-1999 n° 190254 : RJS 6/99 n° 876) à la condition qu'il soit justifié lors du dépôt de la déclaration de l'exécution de l'obligation d'emploi (TA Pau 27 mars 2003 n° 01-1912, 2^e ch. : RJS 6/03 n° 819).

10 Les personnes assujetties à l'obligation d'emploi de personnes handicapées ne sont pas admises à **concourir aux marchés publics** si, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, elles n'ont pas souscrit la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution Agefiph.

En outre, la liste des candidats admis à présenter une **offre de délégation de service public** est établie après examen du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Information des représentants du personnel

11 Les employeurs tenus de souscrire la **déclaration** doivent, en application de l'article R 5212-4 du Code du travail, la porter à la connaissance du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, à **l'exception de la liste nominative des travailleurs handicapés employés par l'établissement**. Dans les entreprises de moins de 300 salariés, cette déclaration doit être jointe au rapport annuel unique.

Etablissement de la déclaration

12 La déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés comporte **deux formulaires** :

- un formulaire principal sur lequel sera porté toutes les informations relatives à l'assujettissement à l'obligation d'emploi et ses modalités de mise en œuvre ;
- une liste nominative des salariés bénéficiaires employés par l'établissement en 2008, à compléter uniquement par les établissements ayant occupé des bénéficiaires en 2008.

Les indications données ci-après décrivent l'ensemble des étapes de la **déclaration papier**.

Le système de **télédéclaration** ne demande que les informations qui sont nécessaires au vu de la situation de l'établissement. En particulier, lorsque les informations saisies permettent de déduire que celui-ci ne doit pas de contribution, certaines parties du formulaire en ligne sont « sautées » et le déclarant est renvoyé plus vite vers la page de transmission de la déclaration.

■ Formulaire principal

13 L'imprimé comporte cinq rubriques :

- rubrique I : identité de l'établissement et informations générales. Cette rubrique n'appelle pas d'observations particulières ;
- rubrique II : assujettissement à l'obligation d'emploi ;
- rubrique III : calcul de l'obligation légale d'emploi ;
- rubrique IV : mise en œuvre de l'obligation d'emploi ;
- rubrique V : modalités de calcul de la contribution et versement.

Assujettissement à l'obligation d'emploi

rubrique II

14 Cette rubrique a pour objet de déterminer si l'établissement est assujéti à l'obligation d'emploi au titre de l'année 2008. A cette fin, quatre questions sont posées.

15 L'établissement a-t-il moins de 20 salariés ? Si oui, indiquez l'effectif.

Pour compléter cette rubrique, on tient compte de l'effectif au 31 décembre 2008 déterminé selon les règles de droit commun définies par l'article L 1111-2 du Code du travail (Documentation sociale K-III-1320 s.).

Ces règles sont exposées dans notre rappel d'obligations paru en novembre dernier (FRS 31/08 (5) n° 5 s. p. 10 ou FR 56/08 (12) n° 5 s. p. 28) et dans la notice explicative de l'imprimé de déclaration (page 2 rubrique III).

Les établissements occupant moins de 20 salariés au 31 décembre 2008 n'étaient pas soumis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées en 2008. Ils n'ont pas en principe à souscrire la déclaration. Toutefois, afin d'éviter les rappels, ceux de ces établissements ayant reçu à tort un formulaire de déclaration sont invités à renvoyer l'imprimé en indiquant simplement l'identité de l'établissement et son effectif (rubriques I et II de l'imprimé).

Les établissements occupant au moins 20 salariés au 31 décembre 2008 étaient soumis à l'obligation d'emploi en 2008 et doivent en conséquence compléter intégralement la déclaration.

16 L'établissement a-t-il fermé définitivement ? Si oui, indiquez la date.

Les établissements définitivement fermés ne sont pas tenus de compléter la suite de la déclaration.

17 L'établissement a-t-il été créé en 2006, 2007 ou 2008 ? Si oui, indiquez l'année.

Les établissements créés en 2006, 2007 ou 2008 ne sont pas assujéti à l'obligation d'emploi en 2008, ils doivent néanmoins compléter partiellement la déclaration (voir n° 4).

18 L'établissement a-t-il passé pour la première fois le seuil de 20 salariés en 2006, 2007 ou 2008 ? Si oui, indiquez l'année.

Les établissements ayant franchi pour la première fois le seuil de 20 salariés en 2006, 2007 ou 2008 ne sont pas assujéti à l'obligation d'emploi en 2008, ils doivent néanmoins compléter partiellement la déclaration (voir n° 4).

Calcul de l'obligation légale d'emploi

Rubrique III

19 Cette rubrique a pour objet le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi que l'établissement devait employer en 2008.

20 Effectif d'assujettissement (case A).

Pour compléter cette case, on tient compte de l'effectif au 31 décembre 2008 déterminé selon les règles de droit commun définies par l'article L 111-2 du Code du travail (Documentation sociale K-III-1320 s.).

Ces règles sont exposées dans notre rappel d'obligations paru en novembre dernier (FRS 31/08 (5) n° 5 s. p. 10 ou FR 56/08 (12) n° 5 s. p. 28) et dans la notice explicative de l'imprimé de déclaration (page 2 rubrique III).

21 Nombre de bénéficiaires à employer en 2008 (Cadre B)

Celui-ci est égal au produit de l'effectif d'assujettissement (Case A) par 0,06. Le résultat doit être arrondi à l'entier inférieur avant d'être porté cadre B de la déclaration.

Mise en œuvre de l'obligation d'emploi

Rubrique IV

22 Dans cette partie de l'imprimé doivent être indiquées les modalités selon lesquelles l'obligation d'emploi a été remplie en 2008.

Ces modalités, qui peuvent être combinées entre elles, sont au nombre de cinq :

- emploi de salariés handicapés ou assimilés ;
- conclusion de contrats avec des EA (entreprises adaptées), des CDTD (centres de distribution du travail à domicile) ou des Esat (établissements ou services d'aide par le travail) ;
- accueil de stagiaires handicapés ou assimilés ;
- application d'un accord prévoyant la mise en œuvre d'un programme d'action en faveur des travailleurs handicapés ;
- versement d'une contribution au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (Agefiph).

Pour chacun des modes de réalisation de l'obligation d'emploi déclarés, l'employeur doit fournir les justificatifs correspondants, ou en cas de télédéclaration, les conserver pendant 5 ans (voir n° 8).

Les dispositions relatives à chacun de ces modes de réalisation de l'obligation d'emploi ont été exposées dans notre « rappel d'obligations » (FRS 31/08 (5) n° 18 s. p. 11 ou FR 56/08 (12) n° 18 s. p. 29).

On notera que les aménagements prévus par la loi RSA n'ont pas d'incidence sur l'obligation d'emploi 2008. Ils entreront en effet en vigueur à compter de l'exercice 2009, soit à compter de la déclaration à souscrire en 2010 : voir FRS 34/08 (5) n° 5 à 14 p. 15 ou FR 61/08 (9) n° 5 à 14 p. 21).

Emploi de bénéficiaires

Rubrique IV.1

23 Si l'établissement a employé des travailleurs handicapés ou assimilés en 2008, il doit compléter la « liste nominative des salariés bénéficiaires », selon les modalités indiquées n° 44 s., pour pouvoir remplir le cadre C. La valeur totale des bénéficiaires employés (n° 58) sera ensuite reportée cadre C en l'arrondissant 2 chiffres après la virgule.

Contrats avec des EA, des CDTD ou des Esat

Rubrique IV.2

24 Si l'établissement a conclu en 2008 un ou plusieurs contrats avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile (CDTD) ou des établissements ou services d'aide par le travail (Esat), il doit calculer le nombre d'unités associées à ces contrats.

Pour chaque contrat, ce nombre est égal au prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat (déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente) divisé par :

Emploi des handicapés

- 17 420 € (2 000 × Smic horaire au 31-12-2008) pour les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services ;
- 13 936 € (1 600 × Smic horaire au 31-12-2008) pour les contrats de mise à disposition de travailleurs handicapés.

Si l'établissement a conclu plusieurs contrats, les unités associées à chacun d'entre eux doivent être additionnées et portées sur la déclaration en distinguant les deux types de contrat.

Le montant total des unités associées sera reporté cadre D. Le montant reporté ne peut excéder 50 % du nombre de bénéficiaires que l'établissement devait employer en 2008 (cadre B).

Exemple

Un établissement devait employer 5 bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2008 (le cadre B mentionne 5), le nombre d'unités associées reporté cadre D ne peut excéder 2,5.

25 La liste des contrats conclus avec les EA, CDTD ou Esat ainsi que toutes les justifications permettant de calculer le nombre d'unités qui leur sont associées doivent être jointes à la déclaration.

Accueil de stagiaires handicapés

Rubrique IV.3

26 Sont seuls pris en compte les stagiaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- le stagiaire appartient à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnées page 2 rubrique IV.1 de la notice explicative (travailleur reconnu handicapé par la CDAPH, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés...);
- le stage entre dans le cadre de la formation professionnelle rémunérée par l'assurance chômage (article L 6341-4 du Code du travail) ou est agréé et rémunéré par l'Etat ou la région (article L 6341-1 du Code du travail) ;
- une convention de stage a été signée pour chaque stagiaire entre l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation (ces conventions doivent être jointes à la déclaration) ;
- le stage a une durée d'au moins 150 heures et s'est terminé en 2008.

Si l'on s'en tient à la lettre des textes, seules les personnes bénéficiant d'un stage d'une durée supérieure à 150 heures devraient être prises en compte (C. trav. art. R 5212-10). L'administration tempère ce principe puisque la déclaration exige uniquement que la durée du stage ne soit pas inférieure à 150 heures.

27 Si l'établissement a accueilli de tels stagiaires en 2008, il doit mentionner la durée annuelle de travail de l'établissement et calculer le nombre d'unités résultant de cet accueil. Pour chaque stagiaire ce nombre est obtenu en divisant la durée du stage (nombre d'heures du stage) par la durée annuelle de travail de l'établissement.

Si plusieurs stagiaires ont été accueillis, le nombre d'unités que chacun des stagiaires représente doit être additionné.

Le nombre total d'unités résultant de l'accueil de stagiaires doit être indiqué cadre E de l'imprimé. Le nombre porté cadre E ne peut excéder 2 % de l'effectif d'assujettissement de l'établissement porté case A.

Exemple

Soit un établissement dont l'effectif d'assujettissement est de 30 salariés (la case A mentionne 30) et la durée annuelle de travail de 1607 heures.

Cet établissement a accueilli 4 personnes handicapées dans le cadre de stages d'une durée de 320 heures chacun réalisés du 12-11-2007 au 17-1-2008.

Le total du nombre d'unités résultant de l'accueil de stagiaires est égal à : $4 \times 320 / 1607 = 0,7965$ arrondi à 0,80.

L'établissement ne pourra cependant porter que 0,60 (30 salariés × 2 %) cadre E.

Si cet établissement avait eu 50 salariés, il aurait pu mentionner 0,80 cadre E puisque dans ce cas la limite de 2 % de l'effectif n'était pas dépassée ($50 \times 2\% = 1$).

Application d'un accord

Rubrique IV.4

28 En cas d'application d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, l'établissement doit mentionner à la rubrique IV.4 de l'imprimé le type d'accord appliqué (accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement), la date et le département d'agrément de cet accord.

Il doit en outre indiquer, sur papier libre à joindre à la déclaration, l'ensemble des actions effectuées dans l'année dans le cadre de l'accord, et notamment le flux d'embauches et de sorties des travailleurs handicapés, le nombre d'heures de formation des travailleurs handicapés ainsi que le coût des actions.

Contribution

Rubrique IV.5

29 Cette rubrique a pour but de déterminer si l'établissement est redevable d'une contribution Agefiph pour 2008.

Si F est égal à 0, l'établissement n'a pas de contribution à verser pour 2008 et le remplissage de la déclaration est terminé (ne pas oublier de la signer et d'y joindre les justificatifs des modes de réalisation de l'obligation déclarés).

Si F est supérieur à 0, l'établissement est redevable d'une contribution. Il doit dans ce cas compléter la rubrique V de la déclaration (Modalités de calcul de la contribution et versement).

Modalités de calcul de la contribution

et versement

Rubrique V

Décompte des minorations

Rubrique V.1

30 Dans la rubrique V.1 doit être indiqué le nombre de salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi employés en 2008 par l'établissement ouvrant droit à minoration ; il faut ensuite multiplier ce nombre par le coefficient de minoration indiqué sur la déclaration afin de calculer la somme des coefficients de minoration au titre des efforts consentis.

Seuls les salariés déclarés dans la liste nominative des salariés bénéficiaires, et dont la valeur à retenir pour le calcul de c est supérieure à 0 (n° 58), peuvent ouvrir droit à minoration.

Chaque salarié inscrit sur la liste nominative des salariés bénéficiaires compte pour 1, quelle que soit la catégorie de bénéficiaires à laquelle il appartient (décision de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, décision d'attribution de l'AAH, accidenté du travail...) et la nature de son contrat (CDI, CDD, intérim ou mise à disposition, temps plein ou temps partiel).

Toutefois la minoration accordée au titre de la lourdeur du handicap reconnue par le directeur départemental du travail n'est accordée que pour la durée de validité de la décision de reconnaissance, et uniquement si l'employeur n'a pas opté pour l'aide à l'emploi. Néanmoins, une reconnaissance de la lourdeur du handicap accordée au cours de l'année 2008 est considérée comme valable dès le 1^{er} janvier : la minoration associée vaut alors 1 (sous réserve que l'employeur n'ait pas opté pour l'aide à l'emploi).

Un même salarié peut être concerné par plusieurs critères de minoration.

Exemple

Soit un établissement ayant déclaré sur la liste nominative des salariés bénéficiaires employés en 2008 :

- 1 personne en CDI, âgée de 25 ans au 31-12-2008, ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap en cours de validité au 31-12-2008 pour laquelle l'employeur n'a pas opté pour l'aide à l'emploi ;
- 1 personne âgée de 53 ans au 31-12-2008 embauchée en CDI en 2008 alors qu'elle était en chômage de longue durée ;
- 1 personne en CDI âgée de 28 ans au 31-12-2008 embauchée en 2005 à sa sortie d'un centre de distribution de travail à domicile ;
- 1 intérimaire âgé de 25 ans au 31-12-2008.

L'établissement doit établir sa déclaration comme suit :

Nombre de salariés bénéficiaires âgés de moins de 26 ans ou de 50 ans et plus au 31 décembre 2008 :

$$\begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 3 \\ \hline \end{array} \times 0,5 = \begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 1 \\ \hline \end{array}, \begin{array}{|c|} \hline 5 \\ \hline \end{array}$$

Nombre de salariés bénéficiaires dont la lourdeur du handicap a été demandée par l'établissement et reconnue par le DDTEFP, et pour lesquels vous avez opté pour la minoration de la contribution :

$$\begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 1 \\ \hline \end{array} \times 1,0 = \begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 1 \\ \hline \end{array}$$

Nombre de salariés bénéficiaires recrutés en 2008 qui ont été chômeurs de longue durée :

$$\begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 1 \\ \hline \end{array} \times 1,0 = \begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 1 \\ \hline \end{array}$$

Nombre de salariés bénéficiaires recrutés à la sortie d'une entreprise adaptée, d'un centre de distribution de travail à domicile ou d'un établissement ou service d'aide par le travail :

$$\begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 1 \\ \hline \end{array} \times 1,0 = \begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 1 \\ \hline \end{array}$$

Somme des coefficients de minoration au titre des efforts consentis par l'employeur :

$$\begin{array}{|c|c|c|c|} \hline & & & 4 \\ \hline \end{array}, \begin{array}{|c|} \hline 5 \\ \hline \end{array}$$

31 On notera que s'agissant de la minoration liée à l'âge, l'administration admet cette année qu'elle soit appliquée au bénéficiaire âgé de **50 ans et plus** au 31 décembre 2008 (alors que jusqu'à l'an dernier elle exigeait du bénéficiaire qu'il soit âgé de 51 ans et plus).

La notice explicative de la déclaration (page 5 rubrique V.1) reconduit par ailleurs certaines précisions qui avaient déjà été apportées pour certaines **situations particulières**. En vertu de ces précisions :

a. Si l'établissement dispose du **délai de 3 ans pour se mettre en conformité** avec l'obligation d'emploi (voir n° 4) et qu'il embauche dans ce délai son premier salarié bénéficiaire depuis sa création et /ou un chômeur de longue durée, la minoration correspondante est appliquée la première année où il doit remplir intégralement son obligation et sa déclaration.

b. Si l'établissement a embauché pour la première fois un bénéficiaire de l'obligation d'emploi en 2007 ou s'il a recruté un bénéficiaire qui était chômeur de longue durée en 2007, mais qu'il n'a pas pu en 2007 le compter dans l'effectif des bénéficiaires du fait que ce travailleur n'a **pas été présent au moins 6 mois en 2007** (son recrutement ayant eu lieu par exemple en août 2007), la minoration correspondante est accordée en 2008 à condition que ce salarié bénéficiaire ait été présent au moins 6 mois en 2008.

32 Après avoir calculé la somme des minorations au titre des efforts consentis, l'employeur doit calculer le nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts consentis par l'employeur (**cadre G**).

Celui-ci est égal au nombre de bénéficiaires manquants (**cadre F** de la rubrique IV.5) déduction faite de la somme des minorations au titre des efforts consentis.

Le résultat doit être arrondi deux chiffres après la virgule. Si il est inférieur à 0, il faut mentionner 0.

Si G est égal à 0, l'établissement ne doit pas verser de contribution et a terminé sa déclaration. L'employeur doit la signer et l'adresser à la DDTEFP accompagnée des justificatifs des modalités de réalisation de l'obligation déclarées.

Si G est supérieur à 0, l'établissement doit verser une contribution et poursuivre le remplissage de la déclaration.

Calcul du pourcentage d'Ecap

Rubrique V.2

33 L'employeur doit **indiquer si l'établissement compte ou non** dans ses effectifs des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (Ecap). La liste de ces emplois et de leur code PCS-ESE est fournie page 6 de la notice. Cette liste est exclusive de toute interprétation et limitative. Aucune assimilation et aucun ajout ne peuvent être effectués.

34 Si l'établissement comporte de tels emplois, l'employeur doit mentionner, pour chaque type d'emploi, son code PCS et son effectif en équivalent temps plein (EQTP).

Cet effectif se calcule selon les règles de droit commun définies par l'article L 111-2 du Code du travail (Documentation sociale K-III-1320 s.). Ces règles sont exposées dans notre rappel d'obligations paru en novembre dernier (FRS 31/08 (5) n° 5 s. p. 10 ou FR 56/08 (2) n° 5 s. p. 28) et dans la notice explicative de l'imprimé de déclaration (page 2 rubrique III).

Le total des Ecap (arrondi à l'entier inférieur) sera ensuite divisé par l'effectif d'assujettissement (case A de la rubrique III) et multiplié par 100 pour obtenir le pourcentage d'Ecap de l'établissement (cadre H). Ce pourcentage doit être arrondi 2 chiffres après la virgule.

Exemple. Soit un établissement dont l'effectif d'assujettissement est de 70. Il a employé les Ecap suivants :

- 50 vendeurs polyvalents des grands magasins en CDI temps plein présents le 31-12-2008 qui représentent un effectif en EQTP de 50 salariés ;

- 25 vendeurs polyvalents des grands magasins en CDI mi-temps présents le 31-12-2008 qui représentent un effectif en EQTP de 12,5 (25 x 50 %) ;

- 24 vendeurs polyvalents des grands magasins recrutés en CDD pour surcroît temporaire d'activité en temps plein pendant 1 mois chacun en 2008 qui représentent un effectif en EQTP de 2 salariés (24 x 1/12) ;

- 1 conducteur-livreur-coursier en CDI temps plein présent le 31-12-2008 qui représente un effectif de 1 salarié.

L'établissement remplit sa déclaration comme suit.

Code PCS	Effectif
553 b	64,5 (50 + 12,5 + 2)
643 a	1
Total des Ecap	65,5

Nombre total d'Ecap	Effectif d'assujettissement		Pourcentage d'Ecap (H)
65	70	x 100 =	92,86 %
(65,5 est arrondi à l'entier inférieur)	A		(92,857 est arrondi 2 chiffres après la virgule)

Détermination du coefficient

Rubrique V.3

35 Le coefficient dépend de l'**effectif de l'entreprise, et non de celui de l'établissement**. L'effectif de l'entreprise à mentionner rubrique V.3 est celui atteint au 31 décembre 2008. Il se calcule selon les règles de droit commun définies par

Emploi des handicapés

l'article L 1111-2 du Code du travail (Documentation sociale K-III-1320 s.). Ces règles sont exposées dans notre rappel d'obligations paru en novembre dernier (FRS 31/08 (5) n° 5 s. p. 10 ou FR 56/08 (2) n° 5 s. p. 28) et dans la notice explicative de l'imprimé de déclaration (page 2 rubrique III).

36 Le coefficient correspondant à la taille de l'entreprise à mentionner **cadre I** est de :
- 400 si l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 199 salariés ;
- 500 si l'effectif de l'entreprise est compris entre 200 et 749 salariés ;
- 600 si l'effectif de l'entreprise est de 750 salariés ou plus.

Modalités de calcul et versement

Rubrique V. 4

37 Les modalités de calcul de la contribution diffèrent selon le **pourcentage d'Ecap** de l'établissement (pourcentage calculé **cadre H** de la rubrique V. 2).

38 Si le pourcentage d'Ecap de l'établissement est **égal à 0**, il faut appliquer la formule suivante : nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts consentis (cadre G de la rubrique V.1) multiplié par le coefficient correspondant à la taille de l'entreprise (cadre I de la rubrique V.3) multiplié par le Smic horaire en vigueur au jour du versement (8,71 € depuis le 1-7-2008). Le résultat doit être arrondi deux chiffres après la virgule et porté cadre J.

39 Si le pourcentage d'Ecap de l'établissement est **inférieur à 80 %**, le calcul de la contribution comporte quatre étapes.

1. Calcul du coefficient de minoration au titre de la part des Ecap (Cadre H1).

Celui-ci est égal à : $1 - (1,3 \times \text{pourcentage d'Ecap de l'établissement})$.

Il doit être arrondi 2 chiffres après la virgule.

2. Calcul du nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre de la part des Ecap. Celui-ci est égal à : coefficient de minoration au titre de la part des Ecap (Cadre H1) \times nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts consentis par l'employeur (Cadre G de la rubrique V.1).

Il doit être arrondi 2 chiffres après la virgule et porté cadre H 2.

3. Calcul du montant de la contribution avant dépenses déductibles (cadre K).

Celui-ci est égal à : nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre de la part des Ecap (cadre H 2) \times coefficient correspondant à la taille de l'entreprise (cadre I de la rubrique V.3) \times Smic horaire en vigueur au jour du versement (8,71 € depuis le 1-7-2008).

Le montant porté cadre K doit être arrondi 2 chiffres après la virgule.

4. Calcul de la contribution plancher (cadre L).

Le montant de la contribution ne peut être inférieur à : nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts consentis par l'employeur (Cadre G de la rubrique V.1) \times 50 \times Smic horaire en vigueur au jour du versement (8,71 € depuis le 1-7-2008).

Le montant porté cadre L doit être arrondi 2 chiffres après la virgule.

Si le montant de la contribution plancher (cadre L) est supérieur au montant de la contribution calculé cadre K, le montant de la contribution avant dépenses déductibles est celui porté cadre L. Dans le cas contraire, le montant de la contribution avant dépenses déductibles est celui porté cadre K.

Exemple

Soit un établissement appartenant à une entreprise de 200 salariés. Son pourcentage d'Ecap (cadre H) est de 1,60%. Le nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts consentis (cadre G) est de 5,48.

Son coefficient de minoration au titre des Ecap (cadre H1) est égal à : $1 - (1,3 \times 1,60\%) = 0,9792$ arrondi à 0,98.

Son nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre de la part des Ecap (cadre H2) est égal à :

$0,98 \times 5,48 = 5,3704$ arrondis à 5,37.

Le montant de la contribution avant dépenses déductibles (cadre K) est égal à :

$5,37 \times 500 \times 8,71 = 23\,386,35$ €.

Sa contribution plancher (cadre L) est égale à :

$5,48 \times 50 \times 8,71 = 2\,386,54$ €.

La contribution plancher (2 386,54) étant inférieure à la contribution calculée cadre K, le montant de la contribution de l'établissement avant dépenses déductibles s'élève à 23 386,35 €.

40 Si le pourcentage d'Ecap de l'établissement est **supérieur ou égal à 80 %**, le montant de la contribution avant dépenses déductibles éventuelles (cadre M) est égal à :

Nombre de bénéficiaires manquants minoré au titre des efforts (cadre G de la rubrique V.1) \times 40 \times Smic horaire en vigueur au jour du versement (8,71 € depuis le 1-7-2008).

41 Si l'établissement n'a pas effectué de dépenses déductibles, le montant de la contribution est celui calculé cadre J, K, L ou M selon la situation de l'établissement.

Celle-ci doit être versée dans les conditions indiquées n° 43.

Dépenses déductibles de la contribution

Rubrique V.5

42 L'établissement peut déduire du montant de sa contribution (calculée cadre J, K, L ou M de la rubrique V.4), les dépenses qu'il a engagées en 2008 pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ou l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées. Les **pièces justificatives** des dépenses déduites doivent être jointes à la déclaration.

Le montant des dépenses déductibles à retenir est le **montant TTC**. Il **ne doit pas excéder 10 %** du montant de la contribution calculée J, K, L ou M.

La **liste des dépenses déductibles** est donnée page 7 de la notice explicative.

Les dépenses retenues par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans sa décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap ne peuvent être déduites.

Exemple

Soit un établissement dont le montant de la contribution avant dépenses déductibles s'élève à 21 956,85 euros. Cet établissement a réalisé 3 000 euros TTC de dépenses déductibles en 2008. Il ne peut toutefois déduire que $21\,956,85 \text{ euros} \times 10\% = 2\,195,685$ euros.

Sa contribution après dépenses déductibles s'élève à : $21\,956,85 - 2\,195,69 = 19\,761,16$ euros.

43 La contribution doit être versée le **15 février 2009** au plus tard ou, en cas de télédéclaration, le **28 février** au plus tard.

En cas de télédéclaration, le déclarant a le choix entre le télépaiement (voir n° 8), ou le paiement par chèque ou par virement. Dans ces deux derniers cas, il doit imprimer le bordereau de paiement fourni sur le site web et le transmettre à l'Agefiph à l'adresse indiquée sur ledit bordereau.

Les employeurs n'ayant pas opté pour la télédéclaration doivent adresser un chèque bancaire ou postal à l'Agefiph (Agefiph contributions - TSA 41187 - 75924 Paris Cedex 19) accompagné du bordereau de transmission (les établissements n'ayant pas reçu ce bordereau peuvent le télécharger sur www.agefiph.fr).

Ils peuvent également régler leur contribution par virement : RIB Agefiph : 30076-02352-10924600200 Clé 77 CREDIT DU NORD

IBAN : FR76 3007 6023 5210 9246 0020 077 Clé BIC : NORD FRPP. Dans ce cas, l'ordre de virement doit être joint au bordereau de transmission.

Pour les établissements de la Croix-Rouge française ou adhérent à la FEHAP ou au SNASEA et concernés par l'accord de branche du 20 décembre 2005 agréé, la contribution doit être adressée à l'association OETH - 94, avenue Félix-Faure - 75015 Paris - Tél. : 01 40 60 58 58.

Pour les caisses régionales du Crédit Agricole et les organismes adhérent à la convention collective du Crédit Agricole, la contribution doit être versée à l'association handicap et emploi au Crédit Agricole.

Pour les établissements relevant de l'accord de branche de la Caisse d'épargne du 21 décembre 2006 agréé, la contribution doit être réglée auprès de la Mission Handicap et diversité.

■ Liste nominative des salariés bénéficiaires

44 La liste nominative des salariés bénéficiaires se présente sous la forme d'une **suite de cadres nominatifs** dans lesquels l'employeur doit indiquer les caractéristiques de chaque travailleur handicapé ou assimilé employé.

Bénéficiaires à recenser

45 Doivent seules être recensées dans la liste nominative des salariés bénéficiaires les **personnes handicapées** ou assimilées mentionnées page 2 de la notice explicative (travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, certaines victimes d'accident du travail...).

Ces personnes peuvent être recensées même si la décision leur ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, attribution de l'AAH...) a été prise ou s'est terminée au cours de l'année 2008.

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés dont l'allocation a été suspendue en raison des ressources peuvent également être pris en compte.

46 Pour pouvoir être recensées les personnes handicapées ou assimilées doivent avoir été liées à l'entreprise en 2008 par un **contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée** et avoir été **présentes au moins 6 mois** au cours de cet exercice (pour les travailleurs temporaires ou mis à disposition, voir n° 47).

En effet selon l'article L 5212-14 du Code du travail les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés comptent en principe chacun pour une unité s'ils ont été présents 6 mois au moins au cours de l'année, quelle que soit la nature du contrat ou sa durée. Ceux présents moins de 6 mois en 2008 comptent donc pour 0 unité et n'ont pas à être recensés.

Par contrat de travail, on entend, non seulement les contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée de droit commun, mais également les **contrats particuliers** suivants : professionnalisation, initiative-emploi (CIE), jeune en entreprise (CJE), insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA), emploi consolidé (CEC), avenir (CAV), accompagnement dans l'emploi (CAE) ou, pour les DOM, contrat d'accès à l'emploi ou emploi-jeune.

Bien que l'article L 5212-14 du Code du travail n'exige pas que les **6 mois de présence soient consécutifs**, l'administration estime que, pour être comptabilisés, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés doivent avoir été présents au moins 6 mois consécutifs dans l'établissement pendant les 12 derniers mois. Elle admet toutefois que soient pris en compte :

-le salarié en CDI au moins 6 mois sur l'année, même en cas de congés maladie, maternité ou de formation ayant morcelé l'année en des périodes inférieures à 6 mois ;

-le salarié en CDI après une période de CDD ou d'intérim ou de mise à disposition, sans pour autant que les deux périodes se suivent pourvu qu'elles constituent une présence totale d'au moins 6 mois sur l'année.

47 Les personnes handicapées ou assimilées **mises à disposition** de l'établissement en 2008 par une entreprise de travail temporaire ou une entreprise extérieure doivent être **recensées quelle que soit leur durée de présence** dans l'établissement en 2008. Toutefois, les personnes handicapées ou assimilées mises à disposition par une entreprise adaptée (EA), un centre de distribution de travail à domicile (CDTD) ou un établissement ou service d'aide par le travail (Esat) ne doivent pas être recensées dans la liste nominative des salariés bénéficiaires. Elles seront prises en compte en rubrique IV.2 du formulaire principal (voir n° 24).

On rappelle que selon l'administration les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mis à disposition dans le cadre de contrats de **sous-traitance** ne peuvent pas être comptabilisés dans l'effectif des bénéficiaires des entreprises utilisatrices (Circ. DGEFP 2006-22 du 5 juillet 2006 n° 1 : BOMT 8/06).

Identité et emploi du bénéficiaire

Colonne gauche partie supérieure

48 Dans la première partie du cadre nominatif, l'employeur doit mentionner des informations relatives à l'**identité et à l'emploi** du bénéficiaire (nom, prénom, année de naissance, sexe, date de l'embauche, date de départ dans le cas où le salarié a quitté l'établissement, taux d'emploi pour les salariés à temps partiel).

Si le salarié avait **moins de 26 ans ou 50 ans et plus** au 31 décembre 2008, la case appropriée doit être cochée. Si l'établissement doit verser une contribution à l'Agefiph, celle-ci sera minorée en raison de l'âge du bénéficiaire (voir n° 30 s.).

L'intitulé de l'emploi occupé ainsi que son **Code PCS-ESE** doivent être indiqués.

Le Code PCS-ESE correspond au code de l'emploi dans la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles. Cette nomenclature sert aux entreprises du secteur privé à codifier la profession de leurs salariés dans les formulaires administratifs (notamment la DADS). Elle peut être consultée ou téléchargée sur le site de l'Insee (www.insee.fr), rubrique nomenclatures.

Pour plus d'informations, les employeurs peuvent s'adresser à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'aux directions régionales de l'Insee.

Type de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire

Colonne gauche partie inférieure

49 Dans cette partie du cadre nominatif, l'employeur doit indiquer à quel titre la personne intéressée bénéficie de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés. Les **différentes catégories** proposées correspondent à la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi visées n° 45.

Le **justificatif** correspondant à la catégorie cochée doit être joint à la déclaration (décision de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, décision d'attribution de l'AAH...).

Une même personne peut appartenir à différentes catégories, elle ne sera toutefois décomptée qu'une seule fois, voir n° 54 s.

Caractéristiques ouvrant droit à minoration de la contribution

Colonne droite partie supérieure

50 Dans le cadre supérieur de la colonne de droite, l'employeur doit répondre à **trois séries de questions** destinées à déterminer si le travailleur intéressé ouvre droit, pour le cas où l'établissement devrait verser une contribution à l'Agefiph, à une minoration de ladite contribution.

51 Questions relatives à la lourdeur du handicap.

Si le bénéficiaire de l'obligation d'emploi a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la **lourdeur du handicap** de la part de la direction départementale du travail et de l'emploi (DDTEFP) et que l'établissement a opté pour la minoration de la contribution, et non pour l'attribution d'une aide à l'emploi, il faut : cocher oui sur la déclaration, indiquer la date de la décision et sa durée de validité.

Dans les autres cas (absence de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap, option pour l'aide à l'emploi, refus de la DDTEFP de reconnaître la lourdeur du handicap), il y a lieu de cocher non.

52 Questions relatives à l'embauche de chômeur de longue durée.

Si le salarié a été embauché en 2008 et qu'il était chômeur de longue durée avant son embauche, il faut cocher oui.

Si l'embauche est antérieure à 2008 et/ou que le salarié n'était pas chômeur de longue durée avant son embauche, il faut cocher, non.

Sont considérées comme chômeur de longue durée les personnes inscrites depuis plus de 12 mois à l'ANPE.

Certaines embauches de chômeurs de longue durée antérieures à 2008 ouvrent droit à minoration de la contribution Agefiph (voir n° 31).

53 Questions relatives au placement antérieur à l'embauche.

Si le salarié bénéficiaire a été recruté à sa sortie d'une entreprise adaptée (ex-atelier protégé), un centre de distribution de travail à domicile ou un établissement ou service d'aide par le travail (ex-centre d'aide par le travail), il y a lieu de cocher **oui même si l'embauche est antérieure à 2008** (y compris si elle est antérieure à 2006)

Décompte du salarié bénéficiaire selon son contrat de travail

Colonne droite partie inférieure

54 L'employeur doit dans un premier temps indiquer la **nature du ou des contrats** ayant lié le bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'établissement en 2008 :

55 Dans un deuxième temps l'employeur doit mentionner la **valeur résultant du ou des contrats** cochés.

Compte pour 1, le salarié présent en :

- CDI au moins 6 mois sur l'année ;
- CDD au moins 6 mois consécutifs sur l'année ;
- CDD, intérim ou mise à disposition suivi d'un CDI totalisant au moins 6 mois de présence.

Si le salarié a été présent moins de 6 mois dans l'année, il compte 0 et ne doit pas être recensé dans la liste nominative des bénéficiaires (voir n° 46).

Sont **pris en compte au prorata** de leur temps de présence dans l'établissement au cours de l'année 2008 : les salariés en intérim ou mis à disposition par une entreprise extérieure (au sens indiqué n° 47). Le cas échéant, le résultat est arrondi 2 chiffres après la virgule.

La valeur du ou des contrats cochés **ne peut excéder 1**.

Exemples

CDI ou CDD présent toute l'année à temps plein	1
CDI ou CDD présent toute l'année à temps partiel	1
CDI ou CDD embauché en septembre (ne doit pas être recensé) :	0
CDI ou CDD embauché le 1/3 et absent pour maladie du 1/7 au 30/11 (ne doit pas être recensé) :	0
CDD embauché le 1/2 et absent pour maladie du 1/8 au 30/11	1
CDD du 1/2 au 30/4 puis du 1/6 au 31/8 (ne doit pas être recensé)	0
CDI ou CDD mi-temps du 1/2 au 31/7	1
Intérimaire ayant effectué 300 heures de mission en 2008	$300/1607 = 0,19$
Intérimaire pendant 4 mois puis CDI pendant 2 mois	1

56 Dans un troisième temps, l'employeur doit mentionner le coefficient de **validité de la reconnaissance du bénéficiaire**.

Si la décision ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH, attribution de l'allocation aux adultes handicapés...) est **valide au 31 décembre 2008**, le coefficient à mentionner sur la déclaration est 1. Cela, même si la décision a été prise en cours d'année 2008.

Si la décision a **expiré en 2008**, plusieurs situations doivent être distinguées :

- la décision a expiré après le départ du salarié de l'établissement : le coefficient à mentionner est 1 ;
- la décision a expiré alors que le salarié faisait encore partie de l'établissement :
 - pour les CDI et les CDD, la décision compte au prorata de sa durée sur l'année entière ;
 - pour les salariés mis à disposition ou en intérim, la décision compte au prorata de sa durée, prise du début de la période d'emploi jusqu'à la fin de sa validité sur la durée d'emploi.

Exemples

- pour un bénéficiaire en CDI, présent au moins 6 mois en 2008, dont la décision de reconnaissance prend fin le 31 août le coefficient est de $(8 \text{ mois} / 12 \text{ mois}) = 0,67$;
- pour un intérimaire présent de janvier à mai, dont la décision de reconnaissance s'achève le 31 mars, le coefficient est de $(3 \text{ mois de validité} / 5 \text{ mois de présence}) = 0,60$.

57 Si le **salarié appartient à plusieurs catégories** de bénéficiaires, à notre sens, une seule décision doit être prise en compte. Si l'une ou plusieurs des décisions ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi est en cours de validité au 31 décembre, le coefficient à mentionner sur la déclaration sera 1.

Si toutes les décisions ont expiré en 2008, il y a lieu de retenir le coefficient attaché à la décision qui a expiré en dernier lieu.

58 Le cadre nominatif se termine par le **calcul de la valeur à retenir pour le calcul de C**. Pour ce faire, l'employeur doit multiplier la valeur résultant du contrat (n° 55) par le coefficient de validité de la décision de reconnaissance (n° 56) et reporter le résultat obtenu dans la case appropriée. Ce résultat ne peut excéder 1.

Si l'établissement a **employé une seule personne** handicapée ou assimilée, le résultat obtenu sera reporté cadre C rubrique IV.1 du formulaire principal.

Si l'établissement a employé **plusieurs personnes handicapées** ou assimilées, il faut additionner le résultat obtenu pour chaque bénéficiaire et l'indiquer en bas et en haut de chaque page de la liste nominative dans les cadres prévus à cet effet. La valeur totale (addition des valeurs de tous les bénéficiaires employés en 2008) doit ensuite être reportée cadre C rubrique IV.1 du formulaire principal.